



Laurent Guiraud-Le Maresquier,
avocat à la Cour, cabinet Bersay & Associés.



Cybersquatting : que faire en cas de contentieux ?

Quelle est la réglementation en matière de réservation de noms de domaine ? Et que faire si quelqu'un s'approprie le nom d'une marque connue pour créer son nom de domaine ?

Depuis le 11 mai 2004, la procédure d'attribution des noms de domaine en «.fr» a été libéralisée. Il n'est donc plus nécessaire de justifier d'un droit sur un signe (marque, nom commercial, etc.) en vue de sa réservation à titre de nom de domaine en «.fr».

Dans ces circonstances, l'Afnic (Association française pour le nommage Internet en coopération), qui gère la base de données des noms de domaine géographiques en «.fr», n'exerce plus de contrôle a priori sur la réservation de ces noms de domaine.

Cette libéralisation a donné lieu à une augmentation des litiges. En effet, de nombreux noms de domaine présentant de grandes similitudes avec des signes notamment connus ont été réservés par des personnes ne jouissant d'aucun droit sur ces signes : c'est ce qu'on appelle le «cybersquatting». Les victimes de cybersquatting disposent de deux principaux types de procédure afin de défendre leurs droits : une procédure de médiation et une procédure judiciaire.

Le premier type de procédure se déroule devant le Centre d'arbitrage et de médiation de l'OMPI (Office mondial de la propriété intellectuelle). L'intérêt premier de ce type de procédure est sa relative rapidité, dans la mesure où une décision peut être rendue en quatre mois environ.

Deux voies de règlement : procédure de médiation et procédure de litige

Une décision récente a ainsi porté sur le nom de domaine «118000.fr», réservé en fraude des droits de la société «Le 118 000», opérant ce numéro de renseignements télé-

phoniques depuis la fermeture du 12.

En l'espèce, ce nom de domaine menait au site Internet d'un concurrent direct de la société Le «118 000», ce qui était de nature à générer un risque de confusion et un détournement de clientèle.

Le 28 novembre 2005, l'OMPI a fait droit à la demande de la société éponyme en considérant que la réservation et l'utilisation de ce nom de domaine par une personne n'ayant aucun lien avec le service proposé sous ce même signe constituait un acte de concurrence déloyale.

Toutefois, cette procédure de médiation ne permet pas à la victime du cybersquatting d'obtenir l'octroi de dommages intérêts. Cette procédure est essentiellement mise en œuvre, en cas d'urgence, par des plaignants dont l'objectif premier est d'obtenir un transfert rapide à leur bénéfice du nom de domaine.

Le second type de procédure se déroule quant à lui devant une juridiction française, habituellement le tribunal de grande instance. Ce type d'action permet d'obtenir un double résultat : le transfert du nom de domaine et l'allocation de dommages intérêts en réparation du préjudice subi, que celui-ci relève de la contrefaçon de marques et/ou de la concurrence déloyale.

Un examen de la jurisprudence récente en la matière révèle que les tribunaux adoptent une approche plus sévère lorsqu'ils ont à juger de telles affaires. Il en est ainsi d'une décision récente du tribunal de grande instance de Nanterre en date du 17 novembre 2005. Le litige portait sur la réservation de quatre noms de domaine : *www.free.fr*, *freee.fr*, *freeadsl.fr* et *adslfree.fr*. Face à ces réservations, la société Free a engagé une procédure, afin d'obtenir le transfert de ces noms de domaine ainsi que l'allocation de dommages intérêts.

A l'appui de ses demandes, la société Free a démontré que cette réservation constituait une contrefaçon par imitation de ses droits sur la marque «Free», un détournement de clientèle et un acte de parasitisme et de concurrence déloyale.

ment de clientèle et un acte de parasitisme et de concurrence déloyale.

Fraude des droits d'une société

En effet, le site Internet vers lequel tout internaute se trouvait redirigé en inscrivant dans la barre d'adresse un de ces quatre noms de domaine précisait que ces derniers étaient à vendre et faisaient apparaître des publicités pour des sociétés concurrentes de la société Free.

Le tribunal de grande instance de Nanterre a jugé que la réservation des noms de domaine avait été effectuée en fraude des droits de la société Free, allouant à cette dernière des dommages intérêts d'un montant de 100 000 €.

Cette décision est intéressante, notamment du fait des lourdes sanctions pécuniaires prononcées. Elle se démarque en effet de la jurisprudence habituellement afférente à ce type de litiges.

Les victimes de «cybersquatting» peuvent donc opter entre ces deux types de procédure, en fonction de l'objectif qu'elles souhaitent atteindre. ■

LAURENT GUIRAUD-LE MARESQUIER

EN RÉSUMÉ

- ✓ Le «cyber-squatting» consiste à enregistrer un nom de domaine proche d'une marque connue afin de profiter de sa notoriété.
- ✓ Les contentieux liés au cybersquatting peuvent être réglés par l'intermédiaire de l'OMPI ou des tribunaux.
- ✓ L'OMPI intervient dans les procédures à l'amiable qui permettent d'obtenir rapidement un transfert de nom de domaine.
- ✓ Les affaires portées devant les tribunaux prennent plus de temps, mais permettent d'obtenir des dommages et intérêts.

COURRIER

Envoyez-nous les questions juridiques que vous souhaitez voir traiter par nos chroniqueurs à l'adresse e-mail : e.durand@bpf.vnu.com.